

**0230**  
**POLITIQUE DE LUTTE**  
**CONTRE LA**  
**CORRUPTION**

---

---

## Politique de lutte contre la corruption

---

---

### Table des matières

A	RÉSUMÉ.....	3
B	CHAMP D'APPLICATION.....	3
C	INTRODUCTION.....	3
D	DÉFINITIONS.....	4
E	CONDUITE .....	4
F	CADEAUX, GESTES D'HOSPITALITÉ ET DIVERTISSEMENTS .....	5
G	DÉPENSES ADMISSIBLES POUR VOYAGES D'AFFAIRES.....	6
H	CONFLITS DE LOIS .....	6
I	RAPPORTS.....	7
J	LETTRES ANNUELLES DE DÉCLARATION .....	7

## A. RÉSUMÉ

Accudyne Industries exercera son activité de manière investie et loyale dans son secteur et basera ses efforts uniquement sur le mérite de la compétitivité de ses offres. Nous refusons d'offrir des pots-de-vin pour obtenir ou conserver un marché, ou obtenir tout autre avantage, ni tolérer que quelqu'un le fasse à notre profit, dans tout marché - public ou privé - et quel que soit le pays. De même, nous n'accepterons pas de pots-de-vin. Nous aspirons à une interprétation large et à une application stricte de cette politique.

## B. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les organisations Accudyne, les entités, y compris les filiales, divisions et autres branches commerciales contrôlées, et à tous les employés dans le monde entier (collectivement dénommés « Accudyne »).

Accudyne obligera ses partenaires professionnels à se conformer à la présente politique dans la conduite des affaires avec, au nom de ou pour le bénéfice d'Accudyne, grâce à des accords contractuels, garanties et déclarations appropriés. Accudyne peut être légalement responsable, et les raisons de notre politique s'appliquent à égalité, lorsqu'un tiers, tel qu'un représentant commercial, un distributeur ou un partenaire de la coentreprise effectue un paiement dans l'intention de corrompre. Une sélection rigoureuse des partenaires professionnels (y compris, mais sans s'y limiter, des partenaires de la coentreprise, sous-traitants, distributeurs et représentants commerciaux), des vérifications préalables, des interdictions contractuelles, un contrôle continu et une surveillance sont nécessaires pour empêcher de telles activités liées à Accudyne. Des exigences supplémentaires sont définies dans les politiques de l'entreprise s'appliquant aux représentants commerciaux non employés et les autres intermédiaires tiers.

## C. INTRODUCTION

Dans pratiquement tous les pays dans lesquels Accudyne exerce une activité, il est illégal d'effectuer un paiement frauduleux auprès d'un représentant du gouvernement dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage concurrentiel professionnel. Dans de nombreux pays, les pots-de-vin à titre commercial dans le secteur privé sont également interdits. De nombreuses lois et traités internationaux qui interdisent diverses pratiques de corruption, y compris la corruption internationale, ont été adoptés au cours des dernières années. Il s'agit notamment de :

- Le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) aux États-Unis
- Le Bribery Act 2010 au Royaume-Uni
- La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC)
- La Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- La Convention interaméricaine contre la Corruption de l'Organisation des États américains (OEA)
- La Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe

Dans un certain nombre de pays, des lois publiques combattent la corruption sur les marchés privés, et dans de nombreux pays, des droits particuliers permettant de demander des dommages-intérêts sont également établis afin de protéger des concurrents lésés suite à une concurrence déloyale.

Pour ces raisons, Accudyne a choisi une politique globale et unique : nous refusons de soudoyer quelqu'un, directement ou indirectement, afin d'acquiescer un avantage concurrentiel pour l'entreprise, et nous n'accepterons pas de pots-de-vin pour une raison quelconque.

## **D. DÉFINITIONS**

« Chose de valeur » comprend sans limitation, l'argent en espèces, les équivalents d'argent espèces, les crédits, les gestes, les remises, les repas, les divertissements, les frais de déplacement, les bons cadeaux, l'emploi, les dons de charité, les repas d'affaires, les loisirs, les cadeaux sous une forme quelconque ou toute autre chose de valeur.

« Intention de corrompre » désigne une tentative pour inciter le destinataire à :

- utiliser à mauvais escient sa position pour accorder une action favorisant les intérêts d'Accudyne ;
- s'abstenir de prendre des mesures officielles contraires aux intérêts d'Accudyne ;
- user de son influence pour s'assurer qu'un tiers agisse ou n'agisse pas en vue de favoriser les intérêts d'Accudyne ; ou
- obtenir d'une quelconque manière un avantage commercial illégitime (p. ex., la décision de sélectionner Accudyne pour fournir des produits ou des services ou pour attribuer à Accudyne plus de conditions préférentielles, y compris, mais sans s'y limiter, pour fournir des informations confidentielles, exclusives ou des informations sur la concurrence qui peuvent fournir à Accudyne un avantage indu.

« Partie externe » comprend à la fois les représentants du gouvernement ainsi que les employés, agents et représentants d'une entité commerciale.

## **E. CONDUITE**

1. Accudyne, ses employés, et toute personne ou entité avec laquelle l'entreprise fait des affaires ne promettent pas, n'offriront pas, n'autoriseront pas, n'effectueront pas ni ne toléreront la fourniture de toute chose de valeur à une partie externe dans l'intention de corrompre.
2. Accudyne, ses employés, et toute personne ou entité avec laquelle l'entreprise fait des affaires ne demanderont pas une chose de valeur de la part d'une partie externe.
3. Accudyne, ses employés, et toute personne ou entité avec qui l'entreprise fait des affaires, n'accepteront aucune chose de valeur lorsqu'il/elle sait ou soupçonne que cette chose est offerte par le donneur avec l'espoir de recevoir un avantage commercial indu ou si elle

peut être perçue comme une influence exercée sur la capacité de jugement de l'employé ou sur son aptitude à agir dans l'intérêt d'Accudyne.

4. La politique d'Accudyne autorise et encourage les dons de charité qui sont compatibles avec les lois nationales, régionales et locales dans une unité opérationnelle et dans le pays de résidence de l'employé. Les dons de charité légaux sont toutefois interdits s'ils sont effectués dans l'intention de corrompre.
5. Les contributions à des partis politiques, aux dirigeants de partis, aux candidats à des fonctions politiques et aux personnes qui leur sont étroitement liées peuvent également soulever des questions relevant de lois anticorruption. Accudyne ne fera pas campagne ou ne donnera pas de contributions politiques à toute personne ou organisation, y compris des fonds, des biens, du matériel ou des services afin de soutenir un parti politique, une initiative, un comité ou un candidat. Les contributions de campagne effectuées par un employé pour son propre compte et sur ses fonds personnels ne sont pas interdites, mais de tels paiements sont interdits si les fonds d'Accudyne sont utilisés, si les paiements sont autrement imputés à Accudyne ou si les contributions sont faites dans l'intention de corrompre.
6. Accudyne n'utilisera pas ou n'embauchera pas quelqu'un pour l'aider dans ses activités de marketing si ceci pourrait entraîner un conflit d'intérêt qui ne peut être résolu par la divulgation et la renonciation, la récusation ou d'autres moyens conformes à toutes les lois en vigueur et au code d'éthique d'Accudyne.
7. Accudyne n'offrira pas ou ne procédera pas à des paiements de facilitation, sous quelque forme que ce soit. « Les paiements de facilitation » sont généralement des paiements non officiels, d'un montant faible, effectués par un responsable du gouvernement pour assurer ou accélérer les mesures prises par le gouvernement, tels que le traitement des demandes de visas ou la fourniture de services pour l'eau et le téléphone.
8. Accudyne ne créera pas de fonds ou de biens non divulgués ou non comptabilisés, à quelque fin que ce soit.
9. Aucune entrée fautive ou dissimulée ne sera sciemment saisie dans les livres et registres d'Accudyne, quelle qu'en soit la raison. Aucun paiement au nom d'Accudyne ne sera approuvé ou effectué s'il est prévu ou reconnu qu'une partie de ce paiement doit être utilisé à des fins autres que celles décrites par les documents, livres et dossiers justificatifs du paiement. Il est interdit aux employés d'Accudyne d'omettre, de dénaturer ou d'occulter la nature ou le montant de toute transaction effectuée par Accudyne ou au nom d'Accudyne.

## **F. CADEAUX, GESTES D'HOSPITALITÉ ET DIVERTISSEMENTS**

De nombreux actes de corruption présumés interviennent dans le cadre de cadeaux, de gestes d'hospitalité et de prestations de divertissement. Des dépenses d'affaires légitimes, telles que de modestes repas ou des divertissements, sont un signe de bonne volonté et contribuent à créer de

bonnes relations de travail, mais ne visent pas à tirer un avantage indu. Les dépenses d'hôtellerie et de loisirs doivent se conformer à la présente politique, aux politiques d'Accudyne liées au remboursement de dépenses, et à sa politique concernant le don ou la réception de cadeaux d'affaires. En outre, indépendamment du fait que le destinataire travaille dans le secteur privé ou dans le secteur public, il n'est jamais permis de payer des repas, même pour une somme modeste, ou des divertissements dans l'intention de corrompre ou pour acquérir d'une autre manière un avantage indu.

L'offre de cadeaux, les gestes d'hospitalité et les prestations de divertissement destinés aux responsables du gouvernement américains sont régis par le code d'éthique *Business Ethics and Government Contracts*.

L'offre de cadeaux, de gestes d'hospitalité et de divertissements aux responsables de gouvernements étrangers peut également être restreinte ou interdite par les lois de la juridiction compétente. Vous devez demander l'approbation préalable du responsable des pratiques commerciales avant d'offrir un cadeau, un geste d'hospitalité ou un divertissement à un représentant officiel d'un gouvernement étranger.

## **G. DÉPENSES ADMISSIBLES POUR VOYAGES D'AFFAIRES**

Les frais de déplacement engagés par ou pour une partie externe et qui sont directement destinés à promouvoir, à présenter, à expliquer ou à certifier les produits ou services d'Accudyne ou qui sont directement destinés à l'exécution ou à la réalisation d'un contrat, peuvent être autorisés s'ils sont admis par le droit local et le droit du pays de résidence de la partie externe (voir la section H ci-dessous). Les dépenses admissibles peuvent toutefois uniquement comprendre les frais raisonnables engagés pour le transport, les repas, l'hébergement et le divertissement occasionnel de clients d'affaires, et uniquement s'ils ne sont pas engagés dans l'intention de corrompre. Les dépenses engagées pour des membres de la famille ou de tiers et qui ne sont pas nécessaires pour le déroulement d'activités légitimes ne seront pas remboursées. Toutes les dépenses doivent être précisément et correctement enregistrées. Consultez au préalable le service financier de l'entreprise afin de vous assurer que le remboursement de telles dépenses est permis.

Le remboursement des dépenses accordée aux responsables du gouvernement américains est régi par le code d'éthique *Business Ethics and Government Contracts*.

## **H. CONFLITS DE LOIS**

Les lois ou la réglementation locales peut interdire ou restreindre la fourniture de cadeaux, divertissements, voyages, contributions à des œuvres de charité, ou de toute chose de valeur à des responsables du gouvernement. Si la loi locale interdit ou restreint la fourniture de telles choses, alors la présente politique interdit également une telle conduite dans cette juridiction. En l'espèce, la législation locale peut considérer comme une infraction pénale le fait de donner une chose de valeur à un responsable du gouvernement, qu'il soit ou non en liaison avec un acte officiel, ou dans le but de s'assurer un avantage commercial indu. En outre, la remise d'un paiement interdit à un responsable du gouvernement dans un pays étranger, quelles que soient les

lois en vigueur dans ce pays, peut représenter une infraction dans votre pays d'origine. Le personnel d'Accudyne doit se conformer aux lois locales, en plus du respect de la présente politique.

## **I. RAPPORTS**

Tout membre du personnel Accudyne est personnellement tenu de signaler auprès de son supérieur, du service légal, de la ligne d'éthique d'Accudyne, du service des ressources humaines ou du responsable des pratiques commerciales, toute violation suspectée ou connue de la présente politique contre une loi ou une réglementation relative à la lutte contre la corruption. Omettre de signaler de tels incidents peut entraîner des sanctions allant jusqu'au licenciement, dans la mesure où la loi en vigueur l'autorise.

Accudyne prendra des mesures pour protéger la confidentialité de tout rapport, conformément à la loi, la réglementation ou les mesures légales applicables. Accudyne ne permettra pas ou ne tolérera pas de représailles, quelle qu'en soit la nature, de la part de ou au nom d'Accudyne contre tout membre du personnel qui signale en toute bonne foi des incidents ou des plaintes de violation de la présente politique.

## **J. LETTRES ANNUELLES DE DÉCLARATION**

Chaque année, tous les employés désignés, y compris ceux qui perçoivent des commissions, doivent présenter une attestation qu'il/elle a lu et compris la présente politique, et (a) qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de violations de la présente politique, ou (b) qu'il/elle est au courant des sujets qui peuvent constituer une violation de cette politique.

Les déclarations devront couvrir l'ensemble de l'exercice fiscal, et doivent être établies et entrer en vigueur à la fin de l'année civile. Elles doivent être envoyées au plus tard quatre-vingt-dix jours après la fin de l'année civile.